



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

dossier médical personnel

Question écrite n° 93102

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les frais inhérents à la reproduction des dossiers médicaux à la demande des patients. Depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, toute personne a le droit d'accéder à l'ensemble des informations concernant sa santé, détenues par des professionnels et des établissements de santé. Le dossier étant conservé dans les archives de ces derniers selon des délais définis réglementairement. La consultation sur place des dossiers médicaux est gratuite, mais des frais de reprographie sont facturés à raison de 0,15 euros à 0,48 euros pour chaque page format A4 ou 13 et de 7,20 euros et 14,10 euros pour les clichés d'imagerie médicale format 24 x 30 et 36 x 43 auxquels s'ajoutent des frais d'affranchissements. En fonction de la contenance du dossier la facture peut rapidement se révéler importante. Aussi, elle lui demande s'il peut être envisagé que les personnes bénéficiant de la couverture maladie universelle (CMU) puissent bénéficier d'un tarif forfaitaire minimum ou être exemptées de ces frais.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Delaunay](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93102

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 février 2016](#), page 1087

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)